Cau FRC 896

PROJET

DE

DÉCRET

Sur le droit d'Enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

M+W 1730

PROJET DE DÉCRET

Sur le droit d'Enregiſtrement des actes civils & judiciaires, & des titres de propriété.

Propoſé par le Comité de l'impoſition.

Article premier.

A compter du premier janvier 1791, les droits de contrôle des actes & des exploits, inſinuation, centième denier des immeubles, ſcel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réſervés ſur les procédures lors de la ſuppreſſion des offices de tiers référendaires, Contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, Receveurs des épices & amendes, le ſceau des actes des Notaires, le droit de ſceau en Lorraine, celui de bourſe commune des Huiſſiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortiſſement, de nouvel acquêt & uſages ſeront abolis.

La formalité de l'inſinuation ſera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXIV du Décret de l'Aſſemblée Nationale, des 6 & 7 Septembre 1790.

II.

Les actes des Notaires & les exploits des Huiſſiers ſeront aſſujettis, dans toute l'étendue du Royaume, à un enregiſtrement pour aſſurer leur exiſtence & conſtater leur date.

Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article X ci-après.

Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article XI.

Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré.

A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires & les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance & de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des Loix & Coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes & les objets des déclarations.

III.

Les actes & les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, & dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation.

La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation: cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir & de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs dont les objets sont indéterminés.

La troiſième claſſe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'inſtruction des inſtances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la conſommation de conventions antérieures paſſées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés ſur le pied de la première claſſe, les donations éventuelles d'objets déterminés, & généralement tous les actes non compris dans les deux claſſes précédentes.

I V.

Il ſera payé, pour l'enregiſtrement des actes & titres de propriété ou d'uſufruit de la première claſſe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y ſeront déſignés.

Cette perception ſuivra chaque ſérie de 100 livres cluſivement & ſans fraction.

La quotité en ſera graduée par pluſieurs ſections, depuis 5 ſols juſqu'à 3 livres par 100 livres, conformément au tarif qui ſera annexé au préſent Décret.

Le droit d'enregiſtrement des actes de la ſeconde claſſe ſera payé à raiſon du..... du revenu des contractans ou teſtateurs, & leur revenu ſera évalué d'après leur quote d'habitation dans la contribution perſonnelle, ſans que le droit puiſſe être moindre de 1 livre 10 ſols.

Mais dans le cas où un acte de la ſeconde claſſe ne tranſmettroit que des propriétés immobilières, il ſera fait déduction de la ſomme payée pour l'enregiſtrement de cet acte, ſur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il ſera tenu de faire pour raiſon de ces immeubles.

Le droit d'enregiſtrement des actes de la troiſième

classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 sols jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, & conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

V.

Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal & accessoires, savoir;

Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges & autres titres qui ne comporteront pas de prix, & des transmissions opérées sans actes, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières & les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; & pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution foncière, & dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu, suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes & contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, & l'excédant

ſera reſtitué, ſans que les contractans puiſſent être diſpenſés de faire l'eſtimation des objets déſignés dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui ſurpaſſeroit la fixation proviſoire ci-deſſus établie.

V I.

Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets ſur leſquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'impoſition territoriale, ſur tous les objets déſignés, conformément à l'article précédent, il ſera payé deux fois la ſomme du droit ſur la valeur des objets omis.

V I I.

L'enregiſtrement preſcrit par le préſent Décret ſe fera, en rappeliant ſur le regiſtre à ce deſtiné, par extrait & dans un même contexte, toutes les diſpoſitions que l'acte contiendra; la ſomme du droit ſera réglée ſur le prix ou l'eſtimation de tous les objets qui feront la matière de l'acte, & ſuivant les différentes claſſes & ſections du tarif auxquelles ſe rapporteront les diſpoſitions qui ne dériveront pas néceſſairement les unes des autres.

V I I I.

Tout acte de notaire ſera préſenté à l'enregiſtrement dans les dix jours qui ſuivront celui de la date, lorſque le notaire réſidera dans le même lieu où le bureau ſera établi, & dans les vingt jours, lorſqu'il réſidera hors le lieu de l'établiſſement du bureau, à l'exception des teſtamens, qui ſeront préſentés trois mois au plus tard après le décès des teſtateurs.

Il ſera fait mention de la formalité dans les expé-

ditions, par transcription littérale de la quittance du receveur; si le notaire délivre un acte soit en brevet, soit par expédition avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant : il sera interdit s'il y a récidive; & dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits & actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX.

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourroient résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du prépose, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date & l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; & en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déja payé, & sauf au prépose à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité, les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à

payer de leurs deniers une ſomme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregiſtrer, & ſoumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fauſſe mention d'enregiſtrement.

X.

Les actes judiciaires ſeront enregiſtrés ſur les minutes & dans le même délai que les actes devant notaires, lorſqu'ils contiendront tranſmiſſion de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorſque les juges auront prononcé d'après le conſentement des parties, manifeſté, ſoit par leurs offres mentionnées dans le jugement, ſoit par leur ſignature ou celles de leurs procureurs.

Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les ſommes néceſſaires pour ſatisfaire aux droits d'enregiſtrement, ne ſeront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition deſdits actes avant qu'ils aient été enregiſtrés, ſous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorſque les greffiers n'auront pas reçu des parties la ſomme des droits, ils ſeront tenus de remettre aux prépoſés, dans le délai fixé pour l'enregiſtrement des actes des notaires, un extrait certifié des actes mentionnés en la première ſection de cet article; & ſur cet extrait, après ſix mois du jour de la date de l'acte, les parties ſeront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les ſeules expéditions des actes judiciaires ſeront ſoumiſes à la formalité avant qu'elles puiſſent être délivrées, ſous la même peine du doublement des droits.

Lorſqu'un acte judiciaire aura été enregiſtré ſur la

minute, il en ſera fait mention ſur les expéditions qui ne ſeront ſujettes à aucuns nouveaux droits.

A l'égard des actes dont l'enregiſtrement n'eſt pas preſcrit ſur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais ſi l'acte eſt applicable à la première claſſe, le droit proportionnel ne ſera perçu que ſur la première expédition, & pour les autres, à raiſon de ce qui eſt fixé pour les actes de la troiſième diviſion.

Sont exceptés de cet article les jugemens des juges de paix, leſquels ne ſeront ſujets à la formalité & au droit d'enregiſtrement que lorſqu'ils ſeront rendus du conſentement des parties, & par forme d'expédient.

XI.

Les actes ſous ſignatures privées ſeront enregiſtrés avant d'être ſignifiés ou produits en juſtice pour quelque cauſe que ce ſoit, même par forme d'exception, & avant qu'il puiſſe être formé en conſéquence aucune demande ou action. Toute pourſuite & ſignification faite au préjudice de cette diſpoſition ſera nulle; les juges n'auront aucun égard à la repréſentation des écrits privés, & ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregiſtrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, ſera ſujet à la formalité dans les ſix mois qui ſuivront le jour de ſa date, quand même il n'en ſeroit fait aucun uſage.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des teſtamens; il ne pourra, dans aucun cas, en délivrer extrait, ni copie collationnée, ni paſſer aucun acte ou contrat en conſéquence, ſans que l'acte ſous ſignature privée ait été préalablement enregiſtré.

Lorſque la formalité aura été omiſe ſur un acte

privé, dans les cas où elle eſt preſcrite, le prépoſé ſera autoriſé à former la demande des droits, & l'omiſſion ſera réparée, en payant deux fois la ſomme en quoi ils conſiſtent.

Les inventaires, les partages, les traités de mariage, & les actes portant tranſmiſſion de propriété ou d'uſufruit de biens-immeubles, lorſqu'ils ſeront paſſés ſous ſignature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de ſix mois expiré, qu'en payant deux fois la ſomme des droits, quand même ils ſeroient préſentés volontairement; & trois fois ladite ſomme, ſi l'on en a fait uſage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregiſtrement.

Les lettres de change tirées de place en place, & leurs endoſſemens, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, lorſqu'ils ne contiendront point d'obligation, les certificats de vie, les paſſe-ports délivrés par les Officiers publics, & les extraits des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ſont exceptés de cet article.

A l'égard des actes paſſés en pays étrangers & dans les colonies, ils ne vaudront, en France, que comme des actes ſous ſignature privée, juſqu'à ce qu'ils aient été ſoumis à la formalité.

XII.

Les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels de biens-immeubles, réels ou fictifs, preſcrites par la quatrième ſection de l'article 2 du préſent Décret, ſeront faites, au plus tard, dans les ſix mois qui ſuivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; & ce délai paſſé, les contribuables ſeront contraints à payer les droits, plus la moitié de la ſomme en quoi ils conſiſtent.

Ces déclarations seront enregistrées ; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés ; & pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII.

Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & ordonnés par les corps municipaux & administratifs qui seront passés à leurs greffes & secrétariats, & qui tendront directement & immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité & des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, & qui pourront être passés par lesdits corps municipaux & administratifs, notamment les marchés d'entreprises & les baux de biens communaux & nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement, ainsi qu'il a été prononcé par le Décret de l'Assemblée nationale du 10 avril 1790, rendu en interprétation de celui du 18 janvier précédent.

XIV.

Les Notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes & contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testamens & les dépôts de ces actes sont compris dans cette disposition générale ; mais tous les actes de dernière volonté seront classés dans des cartons particuliers, pour qu'il n'en puisse être donné communication à personne, & que le secret en soit religieusement observé jusqu'au décès des testateurs.

Les Greffiers tiendront, ſous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, & de ceux dont il réſultera tranſmiſſion de propriété ou de jouiſſance de biens immeubles.

Les Huiſſiers tiendront pareillement des répertoires de tous leurs actes & exploits, ſous peine d'une ſomme de 10 livres pour chaque omiſſion.

Au moyen de ces diſpoſitions, les prépoſés ne pourront faire aucune viſite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne ſeront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute requiſition, & de leur communiquer ſeulement les actes paſſés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication ſera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les prépoſés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date & les noms des parties contractantes; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur ſeront délivrées, en payant 2 ſ. 6 d. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

X V.

Il ſera établi des bureaux pour l'enregiſtrement des actes & déclarations, & pour la perception des droits qui en réſulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'adminiſtration ou tribunal de diſtrict, & en outre, dans les cantons où ils ſeront jugés néceſſaires, ſans que l'arrondiſſement d'aucun de ces bureaux puiſſe s'étendre ſur aucune paroiſſe qui ne ſeroit pas du même diſtrict.

Aucun Notaire, Procureur, Greffier ou Huiſſier ne pourra, à l'avenir, être prépoſé à l'exercice de ces emplois.

Les Receveurs seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

XVI.

Les Notaires, les Greffiers, les Huissiers & les Parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent Décret & le Tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les Juges compétens.

XVII.

Les préposés ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits ; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté, & sur le refus de l'officier il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

XVIII.

Toute demande & action tendante à un supplément

de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite & périmée après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement ; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires, & donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de cinq années.

Enfin toute demande de droits résultans des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testamens, dons éventuels ou autrement, sera périmée après le laps de dix années à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX.

Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges & requête civile. Ils feront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes & de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes & délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures & autres.

XX.

Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières & tous dépositaires des rôles desdites contributions feront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en délivrer des

extraits à toute requiſition ſur papier libre & ſans frais.

XXI.

La perception des droits d'enregiſtrement réglés par le préſent décret & par le tarif annexé n'aura aucun effet rétroactif pour tous les cas où il en réſulteroit une augmentation à la charge des contribuables, relativement aux actes civils & judiciaires portant libéralité ou tranſmiſſion d'immeubles réels en propriété ou en uſufruit, qui auroient été contrôlés ou ſcellés ſans être inſinués, aux adjudications par décret forcé, & aux déclarations à fournir par les héritiers & donataires, les droits en ſeront réglés ſur le pied des anciens tarifs, pourvu qu'ils ſoient acquittés dans les délais de 3, 4 & 6 mois précédemment fixés pour le paiement des droits d'inſinuation & de centième denier en principaux & dix ſous pour livre.

Leſdits délais paſſés, les droits ſeront perçus ainſi qu'ils ſont établis par le préſent décret.

Mais les actes & déclarations dont la perception ſeroit plus avantageuſe aux contribuables ſur le pied fixé par le préſent tarif, jouiront du bénéfice de ladite perception à compter du jour de l'exécution du même décret.

ART. XXII ET DERN.

L'introduction & l'inſtruction des inſtances relatives à la perception des droits d'enregiſtrement, auront lieu par ſimples requêtes ou mémoires, ſans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, & des ſignifications des jugemens interlocutoires & définitifs, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y employer le miniſtère

d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes & autres droits y joints, elles seront éteintes & comme non avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes & dans les délais prescrits par les articles 18, 21 & 22 du même décret.

TARIF

Des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

PREMIÈRE CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit de cinq sols par cent livres.

1°. Les cautionnemens faits & reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit.

2°. Les cautionnemens des Tréforiers, Receveurs & Commis, pour sureté des deniers qui leur sont confiés.

3°. Les reconstitutions de rentes dues par l'Etat, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport.

4°. Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens & fournitures dont le prix doit être payé des deniers du Trésor public, ou par les Receveurs des Départemens, Districts & Municipalités.

5°. Les ventes & adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. Les attermoiemens entre un débiteur & ses créanciers

créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. Les obligations à la grosse aventure & pour retour de voyages.

8°. Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime.

9°. Les reconnoissances & les baux à chetel de bestiaux, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. Les baux de pâturages, à raison du prix qui sera stipulé.

11°. Les expéditions des jugemens des Tribunaux de commerce & de Districts, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées & valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts & dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sols.

A l'égard des jugemens de condamnation & autres rendus par les Tribunaux de Districts en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sols.

12°. Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels & légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, & il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de dix sols par cent livres.

1°. Les contrats de mariage qui seront passés devant Notaires & avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux & leurs pères & mères, à raison de toutes les sommes, biens & objets qui y seront désignés comme appartenans aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe; à l'égard des cessions & donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens & désignés, & suivant la seconde classe s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sols, & dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

2°. Les inventaires & les partages entre co-propriétaires, qui seront passés devant Notaires ou aux Greffes, à raison des objets mobiliers inventoriés, & de tous les biens meubles & immeubles partagés; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les objets inventoriés entreront dans la masse mobilière du partage; & s'il y a soulte au partage, soit qu'elle porte sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant de cette soulte sera déduit sur la masse, & le droit en sera perçu sur le pied de la quatrième section ci-après.

3°. Les licitations entre co-propriétaires, également passées devant Notaires ou aux Greffes, à raison de

la valeur des biens licités & mis à l'enchère, & sous la déduction des portions acquises dont le droit sera réglé sur le pied de la quatrième section.

4°. Les cautionnemens & indemnités de sommes & valeurs déterminées non compris dans la section précédente.

5°. Les attermoiemens entre un débiteur & ses créanciers sans remise sur les capitaux.

6°. Les donations, cessions & transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui auront lieu par des actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats & en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; à l'égard des ventes & cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après.

7°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans des biens mobiliers & immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les Lois & Coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, & le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

8°. Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

9°. Les sociétés, marchés & traités composés de sommes déterminées, & d'objets mobiliers désignés & susceptibles d'évaluation.

TROISIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de quinze ſols par cent livres.

1°. Les contrats, tranſactions, ſentences arbitrales, promeſſes de payer, conſtitutions de rentes perpétuelles & viagères, arrêtés de comptes & autres actes qui contiendront obligation de ſommes déterminées ſans libéralité, & ſans que l'obligation ſoit le prix de la tranſmiſſion d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers.

2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une ſeule année, à raiſon de ce qui en forme le prix.

3°. Les donations mutuelles & conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris & femmes, en raiſon de toutes les ſommes & de la valeur des biens qui y ſeront compris, & lors de l'évènement il ne ſera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles & des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en ſeront payés ſur le pied de la quatrième ſection des actes ſimples, ſans préjudice des déclarations qui ſeront à fournir, & des droits proportionnels à payer lorſque ces donations auront leur effet.

4°. Les traités de mariage paſſés ſous ſignatures privées, qui ſeront préſentés à l'enregiſtrement dans le délai de ſix mois après leur date, & ceux qui ſeront paſſés devant Notaires après la célébration, à raiſon des ſommes, biens & objets appartenans aux conjoints, ou qui leur ſeront conſtitués en ligne directe, ſans préjudice des droits réſultans des autres diſpoſitions.

QUATRIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de vingt ſols par cent livres.

1°. Les actes & procès-verbaux contenans vente, ceſſion & adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis & futaies, autres que celles mentionnées en la première ſection, & de tous autres objets mobiliers, ſoit que ces ventes ſoient faites à l'enchère, par autorité de juſtice ou autrement, à raiſon de tout ce qui en formera le prix.

2°. Les actes, contrats & tranſactions paſſés devant les officiers publics qui contiendront, entre co-propriétaires, ceſſion & tranſport de biens immeubles, réels ou fictifs, à raiſon du prix de ce qui ſera délivré aux ceſſionnaires.

3°. Les ventes, ceſſions, donations, démiſſions & tranſmiſſions de propriété de biens immeubles, réels ou fictifs, & les donations de ſommes & objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

4°. Les échanges de biens immeubles entre quelques perſonnes que ce ſoit, à raiſon de la valeur des deux parts, ſous la déduction des ſommes ſtipulées pour retour ou plus value, dont le droit ſera acquitté comme en vente.

5°. Les engagemens & contrats pignoratifs ſtipulés juſqu'à douze années incluſivement, en proportion du montant des créances.

6°. Les contrats & jugemens portant délaiſſement, déguerpiſſement, renvoi & rentrée en poſſeſſion de biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution de clauſes du premier contrat; & dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radica-

lement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

7°. Les retraits conventionnels qui seront exercés après l'échéance des délais stipulés, ou après douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

8°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du Décret, les héritiers, légataires & donataires éventuels des biens immeubles, réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; & si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

A l'égard des ventes & cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits & des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes & cessions, à raison du prix stipulé, & pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier dix de la redevance & suivant la sixième section ci-après.

9°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation & libéralité à titre de reprises, de retention ou autrement, & des capitaux des rentes, pensions, sommes & objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.

1°. Les actes, soit entre vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées & de valeurs mobilières désignées & susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes & objets compris dans des legs & dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile & par acte en forme.

2°. Les déclarations que feront tenus de faire les donataires & légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'évènement des autres conditions prévues, en vertu d'actes & contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 3 du Décret.

Sont exceptées les donations mutuelles, les dons & gains de survie entre maris & femmes, & les dispositions en ligne directe dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

3°. Les baux de nourriture des enfans mineurs, ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, & les sous-baux, les subrogations, cessions, & rétrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 40 sous par 100 livres.

Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions,

les licitations portant adjudication à d'autres que les co-propriétaires, les donations entre vifs ou à cause de mort, de biens-immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens & contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente & ceux au-dessus de trente ans, & toutes les mutations de biens-immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, & à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes, & dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendroit des biens-meubles & immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, & s'il n'en est stipulé un prix particulier.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 liv. par 100 liv.

Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions & rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes & contrats, les

droits en ſeront perçus à raiſon des effets qui en réſulteront ; ſavoir,

Sur le pied de la quatrième ſection des actes ſimples, lorſqu'il s'agira ſeulement de réduire ou de modifier les conventions ſtipulées par des actes antérieurs qui auront été enregiſtrés ;

Et à raiſon du triple des droits fixés par le préſent tarif, ſur toutes les ſommes & valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme ;

Pour tous les actes de la première claſſe dont les ſommes & valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne ſera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque diviſion.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit eſt réglé en raiſon du revenu évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans.

1°. Les teſtamens & actes de dernière volonté, lorſqu'ils contiendront inſtitution d'héritier, legs univerſel de biens-meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers préſomptifs ſans tranſmiſſion ni acceptation, à raiſon d'un ſeul droit pour chaque teſtateur ou inſtituant, en quelque nombre que ſoient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le teſtateur auroit fait pluſieurs teſtamens ou codicilles, les droits de la ſeconde claſſe ne ſeront perçus que ſur l'un de ces actes ; ils ſeront réglés pour les autres en raiſon de la quatrième ſection des actes de la troiſième claſſe.

Seront réputés legs univerſels ceux qui s'étendront

ſur la totalité des biens du teſtateur, meubles ou immeubles, ou ſur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers & ſujets aux droits des actes de la première claſſe, ſur les déclarations eſtimatives, ceux qui comprendront des objets déſignés par leur eſpèce ou leur ſituation, quand même la conſiſtance ou la quantité n'en ſeroient pas déterminées; tels que les legs de la totalité des livres, linges & habits, armes, uſtenſiles du teſtateur, des meubles garniſſant une chambre ou une maiſon, & autres ſemblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à ſucceſſion, promeſſes de garder ſucceſſion, les inſtitutions contractuelles, & autres diſpoſitions de biens à venir contenues dans des actes entre vifs.

3°. Les ſubſtitutions & les ex-hérédations, ſoit qu'elles ſoient faites par acte entre vifs ou à cauſe de mort.

4°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé ſur le montant des conſtitutions dotales, conformément à l'option réſervée par la ſeconde ſection des actes de la première claſſe.

5°. Les dons mutuels entre maris & femmes.

Dans tous les cas ci-deſſus exprimés, il ſera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans, ou des perſonnes dont l'impoſition devra ſervir à fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre vifs, & la préſentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au préſent tarif; faute de cette déclaration, il ſera perçu proviſoirement une ſomme de 100 livres; mais les parties auront alors la

faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, & l'excédant sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui seroit demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

Les actes de cette seconde classe qui seront passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

TROISIÈME CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 5 sous.

1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

2°. Les engagemens de matelots, gens de mer & d'équipage, & les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux Armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, & sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

3°. Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, & toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 10 sous.

1°. Les procès-verbaux de délits & contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impoſition, leſquels ſeront enregiſtrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui ſuivront celui de leur date, & avant qu'aucun huiſſier puiſſe en faire la ſignification.

Si la ſignification eſt faite par le procès-verbal & dans le même contexte, il ne ſera perçu que le droit réglé par la préſente ſection, tant pour le procès-verbal, que pour la ſignification à un ſeul délinquant; & s'il y a pluſieurs délinquans, les droits des ſignifications faites au ſecond & aux ſuivans ſeront perçus, outre celui du procès-verbal, ainſi qu'ils ſont réglés par la précédente ſection.

2°. Les connoiſſemens ou reconnoiſſances de chargement par mer, à raiſon d'un droit par chaque perſonne à qui les envois ſeront adreſſés.

3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes & contrats par les officiers publics, à raiſon d'un droit par chaque pièce.

4°. Les expéditions des jugemens qui ſeront rendus en matière de contributions, délits, & contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, ſur la pourſuite du miniſtère public, ſans partie civile, & les expéditions qui en ſeront délivrées, ſeront exempts de la formalité & du droit d'enregiſtrement.

TROISIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de 15 ſous.

1°. Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article 54 du décret de l'Aſſemblée nationale du 3 mai 1790.

2°. Les premières ventes des domaines nationaux, ainſi qu'il ſera réglé par l'Aſſemblée nationale, en conſéquence de ſon décret du 29 juin 1790.

3°. Les exploits & ſignifications des huiſſiers, & autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits déſignés dans la première ſection ci-deſſus, & de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits ſeront réglés par les ſections ſuivantes.

Les exploits ne ſeront ſujets qu'à un ſeul enregiſtrement; mais le droit ſera perçu par chaque perſonne requérante ou à qui la ſignification ſera faite, ſans qu'il puiſſe être perçu plus de cinq droits ſur un exploit ou procès-verbal fait dans un ſeul jour & pour le même fait.

Les co-propriétaires & cohéritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers aſſociés ou ſolidaires, les ſequeſtres, les experts & les témoins ne ſeront comptés que pour une ſeule perſonne, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Les exploits & ſignifications qui ſeront faites à la requête du miniſtère public, ſans jonction de partie civile, ſoit par les Huiſſiers, ſoit par les Brigadiers & cavaliers de Maréchauſſées & autres dépoſitaires de la force publique, pour la pourſuite des crimes & délits, ſeront enregiſtrés gratis.

QUATRIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de vingt ſols.

1°. Les actes & contrats qui ne contiendront que des diſpoſitions préparatoires & de pure formalité, tels que les procurations, les compromis & nominations d'experts ou arbitres, les ſimples décharges, les procès-verbaux autres que ceux déſignés en la ſeconde ſection, les déclarations & conſentemens purs & ſimples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, atteſtations, oppoſitions, proteſtations, ratifications d'actes en forme, les abſtentions & renonciations à communauté, ſucceſſion ou legs à raiſon d'un droit pour chaque ſucceſſion ou legs, les délivrances de legs, les actes de reſpect ou ſommations reſpectueuſes, quel que ſoit l'Officier public qui en ſera la notification, les déſiſtemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les réſiliemens de marchés & de toute eſpèce de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur ſoit entré en jouiſſance ou en paiement du prix de l'acquiſition, & les déclarations de command & d'ami faites dans les ſix mois qui ſuivront les ventes & adjudications, en vertu de réſerves expreſſément ſtipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquiſition.

2°. Les quittances de ſommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé ſur le pied des actes de la première claſſe; & dans le cas contraire, le droit ſera acquitté pour l'acte de libération ſur le taux de la troiſième ſection des droits proportionnels

les titres nouvels, les rembourſemens de rentes, les actes de priſe de poſſeſſion, les dépôts & conſignations chez les Officiers publics, & généralement tous les actes & contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément & la conſommation de contrats antérieurs & immédiats ſoumis à la formalité, ſans qu'il intervienne aucunes perſonnes déſintéreſſées dans les premières conventions; néanmoins les droits des actes ci-deſſus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus ſur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

Les actes paſſés devant Notaires, antérieurement au premier Janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'étoit pas établi, ſeront cenſés avoir reçu la formalité.

3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, & les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles préſens & déſignés.

4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'uſufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté ſur la valeur entière de l'objet.

5°. Les actes refaits pour nullité ou autres cauſes, ſans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

6°. L'enregiſtrement de formalité des donations entre vifs, lorſqu'il ſera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregiſtrés pour la perception.

7°. Les expéditions des jugemens & autres actes judiciaires paſſés aux Greffes ou à l'Audience, qui ſont ſimplement préparatoires, de formalité ou d'inſtruction, excepté ceux des Juges de Paix qui ſont déclarés, par l'Aſſemblée nationale, exempts de tous droits d'enregiſtrement, & ceux des Tribunaux de Diſtrict en matière de contributions qui ſont déſignés dans la ſeconde ſection.

8°. Les ſecondes expéditions des jugemens des Tribunaux de Diſtrict, lorſque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

9°. Enfin tous les actes civils & judiciaires qui ne pourront recevoir d'application poſitive à aucunes des autres claſſes ou ſections du préſent tarif.

CINQUIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de 40 ſous.

Les expéditions des actes judiciaires, portant nomination de tuteurs & curateurs, commiſſaires, directeurs ou ſequeſtres, appoſition & reconnoiſſance de ſcellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquieſcement, oppoſition, aſſemblée de parens ou d'habitans, autoriſation, qui ordonnent qu'il ſera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnoiſſance ou maintien d'hypothèque, converſion d'oppoſition en ſaiſie, débouté d'appel ou d'oppoſition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux & rapports, ſans qu'il en réſulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent main-levée d'oppoſition ou de ſaiſie, maintenue en poſſeſſion, nantiſſement, ſoumiſſion & exécution de jugement, les acceptations de ſucceſſion & de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raiſon d'un droit pour chaque legs ou ſucceſſion, & généralement tous les actes & jugemens définitifs des tribunaux de diſtricts, rendus contradictoirement ou par défaut, en première inſtance, & qui ne ſont pas applicables à la première claſſe.

Les mêmes droits ſeront payés pour ceux des actes ci-deſſus déſignés qui pourront être paſſés devant notaires.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 livres.

1°. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures & mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

3°. Les significations & déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

1°. Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union & de direction de créanciers, les actes & jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, & rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

2°. Les sociétés & traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, & les actes qui en stipulent la dissolution.

3°. Les significations & déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de districts.

4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, & dont les objets ne seront ni liquidés, ni évalués.

609

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

1°. Les actes & les expéditions des jugemens portant interdiction, séparation de biens entre maris & femmes, & sauf conduit ou surséance.

2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIÈME SECTION.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde & de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra, & sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions & jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction & d'éducation, & autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens-immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, académies, & autres établissemens permanens, & sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.